

## **2B TRANSPORT**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 12 000 euros  
Siège social : Quartier Réunion Sud  
97240 FRANCOIS  
499 192 995 RCS FORT-DE-FRANCE

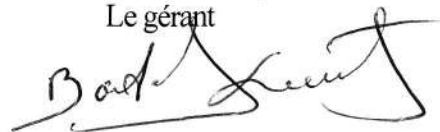
### **STATUTS**

*Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025*

*(Cession de parts sociales)*

Certifié conforme à l'original

Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boutin', written over a horizontal line.

# STATUTS DE LA SARL 2 B TRANSPORT

STATUTS MODIFIES LE 18 DECEMBRE 2008

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE 1<sup>er</sup> MARS

**Par acte sous seing privé**

Les soussignés:

- Monsieur BODOL Godefroy Laurent  
Né le 08 novembre 1955 à 97240 Le François  
Marié  
De nationalité française  
Demeurant Réunion Sud-97240 Le François

- Monsieur BRIANT Jean Eugène  
Né le 10 janvier 1956 à 97240 Le François  
Célibataire,  
De nationalité française,  
Demeurant Morne Acajou 97240 le François

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT  
EXISTER ENTRE EUX.

Statuts SARL 2B transport

*certifié conforme  
page 1. à 15  
Le 18 Decembre 2008  
Le Gerant: M. Bodol G  
Bodol Laurent*

*B. J. E*

*BL*

## **TITRE PREMIER**

### **FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL-DUREE**

#### **ARTICLE 1: FORME**

**Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celle qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et celles à venir, ainsi que par les présents statuts. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans un délai de deux ans être transformée en société anonyme sinon elle sera dissoute, à moins que pendant le dit délai le nombre d'associés ne soit devenu égal ou supérieur à cinquante.**

#### **ARTICLE 2: objet**

**La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:  
TRANSPORT DE MARCHANDISES ET NOTAMMENT DE  
MATIERE DANGEREUSE**

**Et plus généralement toutes opérations commerciales financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.**

#### **ARTICLES 3: DENOMINATION**

**La dénomination de la société est:**

#### **2B. TRANSPORT**

**Les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses doivent indiquer la dénomination social précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme à responsabilité limitée » ou des initiales « sarl » et de l'énonciation du montant du capital social.**

#### **ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL**

**Le siège social est situé à:**

**QUARTIER REUNION SUD -97240 FRANCOIS**

**Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et dans les limites du ressort du tribunal de commerce dont il dépend, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.**

*statut sarl 2B transport*

*B. J. E*

*B. L* <sup>2</sup>

## ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse peut demander au Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question. Ceci conformément à l'article 1844-6 du Code Civil.

## TITRE DEUXIEME

### APPORTS- CAPITAL- PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 : APPORTS

##### Apports en numéraire:

Monsieur BODOL Godefroy Laurent apporte à la société la somme de 400,00 €  
Monsieur BRIAND Jean Eugène apporte à la société la somme de 1.200,00 €

**TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE: 1.600,00 €**

#### MILLE SIX CENT EUROS

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme en apports numéraire de 1.600,00 € a été déposée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque conformément aux dispositions de l'article 39 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué que par Mr BODOL Godefroy Laurent sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Fort de France. En cas d'empêchement, Mr BODOL Godefroy Laurent sera remplacé par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) divisés en 1 500 parts de 8 € chacune, souscrites et attribuées en totalité par les associés désignés.

Elles sont attribuées à chaque associé, conformément à leurs droits, comme suit :

Monsieur Godefroy BODOL,  
sept cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 750 parts

La société HOLDING BODOL,  
sept cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

## **ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, des parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute ou de toute cession de droits nécessaires.

## **ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés être réduit, quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, STATUTS SARL 2B Transport

s'il en existe, quarante cinq jours au moins, avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Chaque associé devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant droit ou créancier d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

### **ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes nominatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

### **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme

seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par décision de justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivis.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### **ARTICLE 13 : CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre les ascendants ou descendants.

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder ses parts sociales visées dans sa demande à la ou les personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de la cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être

effectuée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai pourra être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées, n'est intervenue:

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision et alors le consentement à la cession est réputé acquis.

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé; lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne direct du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-désignées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément en assemblée générale.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ces parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 des présents statuts en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'es intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer

librement au profit du demandeur.

### **ARTICLE 15 : ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Il appartiendra à l'associé unique détenant la totalité des parts, de transformer sa société en SARL unipersonnelle et ceci tant sur le plan juridique, fiscal que social.

### **ARTICLE 16 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

## **TITRE TROISIEME : GERANCE**

### **ARTICLE 17 : NOMINATION DES GERANTS**

**Est nommé gérant : Monsieur BODOL Godefroy Laurent**

**Est nommé co-gérant : Monsieur BRIAND Jean Eugène**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non agissant en qualité de gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

### **ARTICLE 18: POUVOIR DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant peut, sous sa seule responsabilité, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux, agissant conjointement et d'un commun accord.

### **ARTICLE 19: RESILIATION DES FONCTIONS DE GERANT**

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun

des associés trois mois au moins à l'avance. Chacun des gérants associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

#### **ARTICLE 20: REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de justificatifs certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### **ARTICLE 21: RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

### **TITRE QUATRIEME : DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 22: ASSEMBLEES**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux des associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont

acceptants, la présidence est confiée au plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote, toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et de révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **ARTICLE 23: DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi et les statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social ou la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf exception mentionnée à l'article 24.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son capital social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 13.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toute autre décision extraordinaire.

## **TITRE CINQUIEME : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITIONS - AFFECTATIONS**

### **ARTICLE 24: EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

## **ARTICLE 25: COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit s'adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, les annexes, les rapports spéciaux, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, tous les documents précités sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition, vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents ci-dessus précités concernant les trois derniers exercices.

## **ARTICLE 26: APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées

par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie au fonds de réserve ou de prévoyance pour les reporter en "à nouveau".

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfiques ou des réserves de toute nature.

#### **ARTICLE 27: PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 28: COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi de 1966.

Le ou les commissaires aux comptes le sont pour six exercices. Ils exercent leur fonction et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 29: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences, du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

## **TITRE SIXIEME : DISSOLUTION- LIQUIDATION- TRANSFORMATION- FUSION**

### **ARTICLE 30 : DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite.

### **ARTICLE 31: TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette nouvelle création n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenue et dans les termes de l'article 69 modifié de la Loi.

## **ARTICLE 32: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou les commissaires aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 33: FUSION- SCISSION**

La société pourra avec une ou plusieurs sociétés nouvelles ou anciennes, même de formes différentes, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou un engagement des associés, auquel cas l'unanimité est requise.

## **TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 34: CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile, sans avoir égard du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort de France.

### ARTICLE 35: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

### ARTICLE 36: POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se faire substituer tout mandataire de leur choix.

### ARTICLE 37: PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France.

Fait à Fort de France le 01 Mars 2007 en autant d'originaux que de besoin

Les associés :

BODOL Godefroy Laurent



BRIAND Jean Eugène



Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE -SERV. IMP. DES  
ENTR.

Le 14/03/2007 Bordereau n°2007/300 Case n°5

Ext 2362

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

  
LOUIS-MARIE Mariès  
Agent Principale